

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.984 du 4 août 1999

A. 85.819/XI-6852

En cause : **PURNELLE** Michaël,
ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER, avocats
rue J;-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**Le Jury d'examen de la 4ème année SIAMU
de la Haute Ecole Namuroise Catholique
(HENAC).**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 juillet 1999 par
Michaël PURNELLE, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du 5 juillet 1999 portant refus du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 août 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 août
1999 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER,
avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'explique comme suit quant à l'extrême urgence alléguée :

" Seule une procédure en extrême urgence est de nature à permettre au requérant de pouvoir, le cas échéant, représenter en deuxième session les examens qu'il a raté (2 examens), ainsi que les examens où il n'a pas la moyenne requise de 60% pour bénéficier d'une dispense (deux examens).

En effet et compte tenu des délais d'instruction des procédures en référé ordinaires, le requérant ne pourrait obtenir une décision avant le mois de septembre ou octobre.

Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que l'attitude du requérant n'est nullement inconciliable avec l'extrême urgence dont il entend se prévaloir.

Il a en effet fait preuve de diligence puisque dès la réception de la délibération du 5 juillet 1999, il s'est enquis du règlement de procédure auprès du greffe du Conseil d'Etat.

Par la suite, il a dû se résoudre à se faire assister d'un conseil. En période de congés judiciaires, le choix d'un conseil s'est avéré difficile et le requérant s'est finalement adressé au secrétariat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles afin de pouvoir être utilement aiguillé.";

Considérant que le requérant a été informé oralement, le 5 juillet 1999, que le jury maintenait la décision de refus; que cette décision lui a été notifiée le jeudi 8 juillet; qu'elle mentionnait la possibilité d'en demander au Conseil d'Etat la suspension de l'exécution; que ce n'est que le mardi 13 juillet qu'il s'est adressé au Conseil d'Etat pour prendre connaissance du règlement de procédure, dont il a reçu le texte le lendemain; que le Conseil d'Etat constate quotidiennement que, même au mois de juillet, il est aisé de trouver un avocat et de diligenter une procédure dans les délais les plus brefs; que l'extrême urgence alléguée est démentie par le manque d'empressement du requérant à saisir le Conseil d'Etat; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le quatre août 1900 nonante-neuf, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.